VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 21 octobre 2024

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy,
DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick,
RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo,
DOYEN Michel, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio,
CORONA Marie-Christine, ROOSENS François,
DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe,
GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz,
SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusé : M. DUVEILLER François, Conseiller.

Remarques :
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance aux points 5 à 8.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance au point 23.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance aux points 32 à 38.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H05 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Séance publique

1. HOMMAGE :

Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre, rend hommage à M. ROBERT Jean-Claude, ancien policier communal, décédé récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

2. INTERPELLATION CITOYENNE DU COLLEGE COMMUNAL : IRRECEVABILITE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-14 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et, notamment, ses articles 66, 67 et 68 ;
Considérant l'interpellation citoyenne de **XXXXXXXXXX**, reçue par courriel le 11 septembre 2024 et par courrier recommandé le 12 septembre 2024 et ayant pour objet une demande d'informations à la cellule de gestion des cimetières ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1122-14 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 66 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, les habitants de la Ville ont le droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1122-14 § 3 et 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il incombe au Collège communal d'examiner la recevabilité des interpellations citoyennes au regard des conditions énoncées par ce même article et par le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal qui en fixe les modalités d'application ;
Considérant la décision du Collège communal du 24 juin 2024 déclarant irrecevable l'interpellation citoyenne de **XXXXXXXXXX** au motif qu'elle ne respectait pas deux des conditions mentionnées à l'article 67 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil, à savoir : elle n'est pas à portée générale mais concerne une situation personnelle et elle porte sur une question de personne,
PREND ACTE de la décision du Collège communal du 24 septembre 2024 déclarant irrecevable l'interpellation citoyenne de **XXXXXXXXXX**, reçue par courriel le 11 septembre 2024 et par courrier recommandé le 12 septembre 2024 et ayant pour objet une demande d'informations à la cellule de gestion des cimetières.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 14 octobre 2024 présenté par M. DOYEN M., Président de ladite Commission.

M. SCHIETTECATTE Nicolas entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS.

3. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), notamment ses articles 84, 89, 91 et 112 ter ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS ;

Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la Tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Vu la Circulaire budgétaire 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;
Vu le procès-verbal du 16 septembre 2024 du Comité de Direction du CPAS;
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 25 septembre 2024 arrêtant la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 ;
Considérant qu'un Comité de concertation Ville/CPAS s'est tenu le 18 septembre 2024 ;
Considérant que le point relève de la Tutelle spéciale ;
Considérant que ladite modification budgétaire doit être approuvée par le Conseil communal ;
Considérant que le Collège communal a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale ;
Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 30 septembre 2024;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 octobre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière de la Ville en date du 2 octobre 2024 ;
Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !, M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	19 777 093,15	710 500,00
Dépenses totales exercice proprement dit	19 797 970,95	464 712,49
Boni / Mali exercice proprement dit	20 877,80	245 787,51
Recettes exercices antérieurs	335 075,54	16 205,32
Dépenses exercices antérieurs	496 640,12	12 555,02
Prélèvements en recettes	182 442,38	417 212,49
Prélèvements en dépenses	0,00	666 650,30
Recettes globales	20 294 611,07	1 143 917,81
Dépenses globales	20 294 611,07	1 143 917,81
Boni / Mali global	0,00	0,00

4. REGLEMENT REDEVANCE POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE AUX BORNES COMMUNALES DE RECHARGEMENT DESTINEES AUX VEHICULES PARTICULIERS : EXERCICE 2025 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Directive européenne du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;
Vu les articles 41,162, et 173 de la Constitution ;
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 juillet 2011 transposant la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS des communes de la communauté germanophone pour l'année 2025 ;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la délibération du Collège communal du 25 mai 2021 portant sur la participation au futur marché-cadre qui sera lancé par la Province de Hainaut pour l'acquisition de bornes électriques ;
Vu la délibération du Collège communal du 28 décembre 2022 attribuant le marché public extraordinaire pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques à la firme EQUANS ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 arrêtant le règlement redevance pour la fourniture d'électricité aux bornes communales de rechargement destinées aux véhicules particuliers, exercice 2024 ;
Considérant que ces bornes, qui appartiennent à la commune, seront accessibles tant pour les véhicules communaux que pour les utilisateurs particuliers ;
Considérant qu'il convient que les utilisateurs particuliers de ces bornes communales de rechargement participent aux frais d'énergies fournies par la Ville et payées par celle-ci à son fournisseur d'électricité ;
Considérant que les coûts de fonctionnement de tous les véhicules immatriculés par la Ville sont pris en charge par elle-même ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de facturer leur rechargement ;
Considérant que la firme EQUANS est responsable de l'exploitation de ces bornes et de la récupération des montants auprès des particuliers ;
Considérant que ces bornes de rechargement ne peuvent conduire à des distorsions de concurrence importante au détriment de prestataires privés ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour la fourniture d'électricité des bornes communales de rechargement destinées à l'usage des particuliers ;
Considérant la fluctuation des prix de l'énergie au cours d'une année ;
Considérant que la firme EQUANS demande à la Ville de déterminer un taux fixe pour l'année entière ;
Considérant que celui-ci sera calculé sur le prix moyen commercial de l'électricité (all in) du marché destiné aux clients résidentiels en Région Wallonne, sur les 10 premiers mois de l'année précédant l'exercice en cours, et tel qu'il figure dans le tableau de bord mensuel des prix de l'électricité et du gaz naturel établi par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) disponible via le lien suivant : https://www.creg.be/fr/professionnels/fonctionnement-et-monitoring-du-marche/tableau-de-bord ;
Considérant que l'entreprise désignée ristournera à la Ville le montant de l'énergie fournie par ces bornes ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 septembre 2024 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 septembre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 26 septembre 2024,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il est établi pour l'exercice 2025, une redevance communale pour la fourniture d'électricité aux bornes communales de rechargement.
Article 2. - La redevance est due par tout utilisateur des bornes de rechargement, à l'exception des véhicules immatriculés par la Ville.
Article 3. - Le montant de la redevance correspond au prix moyen commercial de l'électricité (all in) du marché, destiné aux clients résidentiels en Région Wallonne, sur les 10 premiers mois de l'année précédant l'exercice en cours, et tel qu'il figure dans le tableau de bord mensuel des prix de l'électricité et du gaz naturel établi par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) et disponible via le lien suivant : https://www.creg.be/fr/professionnels/fonctionnement-et-monitoring-du-marche/tableau-de-bord.

Article 4. - La redevance est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné et selon ses modalités propres. Ce fournisseur rétrocède à la Ville l'intégralité de la redevance perçue.
Article 5. - Conformément au Règlement Général à la Protection des Données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la présente redevance :

- responsable du traitement : sous-traitant EQUANS pour la Ville de Saint-Ghislain
- finalités du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état
- méthode de collecte : inscription par le citoyen pour l'utilisation de la borne
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement
- pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@saint-ghislain.be.

Article 6. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affiche conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance.

5. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 3E TRIMESTRE 2024 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 77 ;
Considérant la situation de caisse au 30 août 2024 établie le 9 septembre 2024,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier 2024 au 30 août 2024, qui a eu lieu le 9 septembre 2024 en présence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre.
L'avoir à justifier et justifié au 30 août 2024 s'élevait à la somme de 39 197 339,82 EUR.

6. SEPTEM : UTILISATION DES SUBSIDES 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu sa délibération du 19 décembre 2022 relative à l'octroi des subventions 2023 aux ASBL et amicales ;

Vu sa délibération du 16 octobre 2023 relative à l'octroi d'une subvention supplémentaire 2023 à l'ASBL SEPTEM ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 1er octobre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 1er octobre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable conditionné à l'accord de principe présumé positif du Collège communal au vu du rapport de vérification du membre délégué, en date du 2 octobre 2024 ;
Considérant l'accord de principe par le Collège communal en séance du 8 octobre 2024,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante, et M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2023 de l'ASBL SEPTEM.

7. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour a transmis à l'Administration communale la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel en date du 27 août 2024 ;
Considérant l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 19 septembre 2024, réceptionné le 24 septembre 2024 par l'Administration communale, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques cette modification budgétaire ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 octobre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 octobre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires dans un futur amendement (exercices antérieurs du budget 2025 de la Ville) en date du 8 octobre 2024 ;
Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la deuxième modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits nécessaires ne sont pas prévus au budget de l'exercice 2024 ;
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - La modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvée comme suit sous réserve d'inscription des crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2024 :

	Montant avant modification (EUR)	Majorations/réductions (EUR)	Nouveaux montants (EUR)
recettes ordinaires totales (chapitre I)	52 576,90	5 868,55	58 445,45
dont supplément ordinaire (art. R17)	43 836,90	5 868,55	49 705,45
recettes extraordinaires totales (chapitre II)	14 160,00	9 180,00	23 340,00
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - RECETTES	**66 736,90**	**15 048,55**	**81 785,45**
dépenses ordinaires (chapitre I)	8 880,00	339,55	9 219,55
dépenses ordinaires (chapitre II-I)	42 298,60	5 529,00	47 827,60
dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	15 558,30	9 180,00	24 738,30
dont déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	1 398,30	0,00	1 398,30
TOTAL - DEPENSES	**66 736,90**	**15 048,55**	**81 785,45**
RESULTAT	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné par courrier recommandé avec mention des voies de recours.

8. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FABRIQUE D'EGLISE EPUB DE BAUDOUR-HERCHIES : BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu l'article 2 du Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil d'Administration de la Fabrique d'église EPUB Baudour-Herchies a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 27 août 2024 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte, au Conseil communal de Jurbise et au Gouverneur de la Province ;
Considérant qu'à ce jour, il appert que le Conseil communal de Jurbise n'a pas rendu d'avis à l'égard du budget endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit pour ce faire ; que sa décision est réputée favorable ;
Considérant qu'à ce jour, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire ; que sa décision est réputée favorable ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 octobre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 octobre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 8 octobre 2024 ;
Considérant que celui-ci est réservé et reste conditionné à l'absence de toute décision négative rendue dans les délais par le Conseil communal de Jurbise ainsi que par l'organe représentatif du culte ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le taux de la quote-part de la Ville dans la subsidiation du culte est de 75 %,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 du Conseil d'Administration de la Fabrique d'église EPUB Baudour-Herchies est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	42 790,00 EUR
Dépenses ordinaires	44 500,00 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**87 290,00 EUR**
Recettes totales	**87 290,00 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil d'Administration de la Fabrique d'église EPUB de Baudour-Herchies, à l'organe représentatif du culte concerné, à la commune de Jurbise et au Gouverneur de la Province.

Monsieur BAURAIN rentre en séance.

9. FABRIQUE D'EGLISE SAINTS-GHISLAIN-ET-MARTIN DE SAINT-GHISLAIN : BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saints-Ghislain-et-Martin de Saint-Ghislain a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 30 août 2024 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 19 septembre 2024, réceptionné le 24 septembre 2024, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises du budget et, pour le surplus, approuve avec remarques le reste de ce budget ;
Considérant que l'article D54 passe à 0,00 EUR au lieu de 1 500 EUR ;
Considérant que l'article D12 passe à 1 500 EUR au lieu de 300 EUR ;
Considérant que l'article R17 passe à 39 875,66 EUR au lieu de 56 851,70 EUR ;
Considérant que l'article R25 passe à 16 976,94 EUR au lieu de 0,00 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 octobre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 octobre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 8 octobre 2024 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saints-Ghislain-et-Martin de Saint-Ghislain est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	11 630,00 EUR
Dépenses ordinaires	67 281,47 EUR
Dépenses extraordinaires	16 976,04 EUR
Dépenses totales	**95 887,51 EUR**
Recettes totales	**95 887,51 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saints-Ghislain-et-Martin de Saint-Ghislain et à l'organe représentatif du culte concerné.

10. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE DE TERTRE : BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 30 août 2024 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 19 septembre 2024, réceptionné le 23 septembre 2024, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises au budget, et pour le surplus, approuve avec remarques le reste de ce budget ;
Considérant que l'article D03 passe à 250 EUR au lieu de 1 000 EUR ;
Considérant que l'article D08 passe à 250 EUR au lieu de 1 500 EUR ;
Considérant que l'article D15 passe à 250 EUR au lieu de 500 EUR ;
Considérant que l'article D53 passe à 19 000 EUR au lieu de 0,00 EUR ;
Considérant que l'article R17 passe à 54 120,86 EUR au lieu de 37 370,86 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 octobre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 octobre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 8 octobre 2024 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	12 500,00 EUR
Dépenses ordinaires	46 269,44 EUR
Dépenses extraordinaires	25 301,59 EUR
Dépenses totales	**84 071,03 EUR**
Recettes totales	**84 071,03 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

11. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE D'HAUTRAGE : BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 30 août 2024 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 19 septembre 2024, réceptionné le 23 septembre 2024, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque ce budget ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 octobre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 octobre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 8 octobre 2024 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	8 380,00 EUR
Dépenses ordinaires	33 954,91 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**42 334,91 EUR**
Recettes totales	**42 334,91 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage et à l'organe représentatif du culte concerné.

12. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR D'HAUTRAGE-ETAT : BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Cœur d'Hautrage-Etat a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 30 août 2024 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 19 septembre 2024, réceptionné le 24 septembre 2024, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses du budget et, pour le surplus, approuve avec remarques le reste de ce budget ;
Considérant que l'article D27 passe à 0,00 EUR au lieu de 50 000 EUR ;
Considérant que l'article D40 passe à 280 EUR au lieu de 260 EUR ;
Considérant que l'article D50h passe à 55 EUR au lieu de 52 EUR ;
Considérant que l'article D50i passe à 25 EUR au lieu de 22 EUR ;
Considérant que l'article D56 passe à 50 000 EUR au lieu de 0,00 EUR ;
Considérant que l'article R17 passe à 30 489,66 EUR au lieu de 80 363,66 EUR ;
Considérant que l'article R24 passe à 0,00 EUR au lieu de 100 EUR ;
Considérant que l'article R25 passe à 50 000 EUR au lieu de 0,00 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 octobre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 octobre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 8 octobre 2024 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Sacré-Cœur d'Hautrage-Etat est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	5 110,00 EUR
Dépenses ordinaires	37 445,00 EUR
Dépenses extraordinaires	50 000,00 EUR
Dépenses totales	**92 555,00 EUR**
Recettes totales	**92 555,00 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Cœur d'Hautrage-Etat et à l'organe représentatif du culte concerné.

13. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 27 août 2024 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 19 septembre 2024, réceptionné le 23 septembre 2024, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque ce budget ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 octobre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 octobre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 8 octobre 2024 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	9 390,00 EUR
Dépenses ordinaires	48 501,00 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**57 891,00 EUR**
Recettes totales	**57 891,00 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

14. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI DE BAUDOUR-DOUVRAIN : BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Baudour-Douvrain a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 30 août 2024 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 19 septembre 2024, réceptionné le 23 septembre 2024, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises au budget, et pour le surplus, approuve avec remarques le reste de ce budget ;
Considérant que l'article R20 passe à 4 678,79 EUR au lieu de 9 407,96 EUR ;
Considérant que l'article R17 passe à 33 332,21 EUR au lieu de 28 603,04 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 octobre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 octobre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 8 octobre 2024 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour-Douvrain est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	6 095,00 EUR
Dépenses ordinaires	39 286,00 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**45 381,00 EUR**
Recettes totales	**45 381,00 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Baudour-Douvrain et à l'organe représentatif du culte concerné.

15. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND DE SIRAULT : BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 30 août 2024 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 19 septembre 2024, réceptionné le 23 septembre 2024, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque ce budget ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 octobre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 octobre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 8 octobre 2024 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	9 080,00 EUR
Dépenses ordinaires	37 766,07 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**46 846,07 EUR**
Recettes totales	**46 846,07 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault et à l'organe représentatif du culte concerné.

16. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE VILLEROT : BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 30 août 2024 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 19 septembre 2024, réceptionné le 24 septembre 2024, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques ce budget ;
Considérant que l'article R20 passe à 23 041,58 EUR au lieu de 22 328,36 EUR ;
Considérant que l'article R17 passe à 9 304,92 EUR au lieu de 10 018,14 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 octobre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 octobre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 8 octobre 2024 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	7 092,00 EUR
Dépenses ordinaires	26 382,50 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**33 474,50 EUR**
Recettes totales	**33 474,50 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot et à l'organe représentatif du culte concerné.

17. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE NEUFMAISON : BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 20 septembre 2024 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 25 septembre 2024, réceptionné le 30 septembre 2024, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque ce budget ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 octobre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 octobre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 8 octobre 2024 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	5 323,00 EUR
Dépenses ordinaires	21 142,00 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**26 465,00 EUR**
Recettes totales	**26 465,00 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison et à l'organe représentatif du culte concerné.

18. <u>INTERCOMMUNALE iMio : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2024 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale iMio ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 5 novembre 2024 par courrier daté du 3 septembre 2024 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 5 novembre 2024 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !, M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 5 novembre 2024.
- par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !, M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
<u>Article 2.</u> - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : point sur le plan stratégique 2024-2026.
<u>Article 3.</u> - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

<u>Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 16 octobre 2024 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission</u>.

19. <u>REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : LIMITATION DE L'ACCES AU PARKING DE LA SALLE POLYVALENTE DU PARC DE BAUDOUR, CREATION DE PLACES DE STATIONNEMENT ET ORGANISATION DU STATIONNEMENT LE LONG DU TERRAIN DE FOOTBALL :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'ordonnance du Collège communal en date du 19 avril 2022 ;
Considérant que lors des travaux de création d'une poche de stationnement dans le parc de Baudour, une ordonnance de Collège a été prise en date du 19 avril 2022 afin de réglementer les mesures :

- une nouvelle poche de stationnement créée face au terrain de football
- la limitation de l'accès à la salle polyvalente
- la création de quelques places de stationnement pour personnes souffrant d'un handicap face à la salle polyvalente ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures semblant être bien respectées, il convient dès lors d'en faire un règlement complémentaire sur le roulage ;
Considérant qu'entre-temps, des coussins berlinois ont été installés afin de faire respecter la limitation à 30 km/h imposée dans le parc ;
Considérant que la voirie étant large, il a également été nécessaire de placer des new-jersey dans le but d'empêcher les véhicules de contourner les coussins berlinois ;
Considérant que ce type de matériel n'étant pas très esthétique ; qu'il est proposé de les remplacer par des bollards recyclés amovibles ;
Considérant que pour ce faire, des zones striées doivent être tracées au sol avant l'implantation des bollards ;
Considérant que le Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructures a remis un avis favorable en date du 5 novembre 2020 portant sur l'interdiction d'accès à tout conducteur sauf pour les personnes devant livrer dans la salle polyvalente, les services d'entretien et communaux dans le cadre de leurs missions ainsi que les personnes souffrant d'un handicap et en date du 21 novembre 2023 portant sur les zones d'évitements striées, comme repris dans les mesures proposées ci-dessous ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans le parc de Baudour :

- au niveau de l'accès à la salle polyvalente, interdiction d'accès à tout conducteur, sauf les livraisons, les personnes handicapées et les services d'entretien/communaux, sera mise en place via le placement d'un signal C3 avec panneau additionnel reprenant les mentions "SAUF LIVRAISONS, SERVICES D'ENTRETIEN, COMMUNAUX ET PERSONNES HANDICAPEES"
- réservation du stationnement aux personnes handicapées dans le parking créé perpendiculairement à la salle polyvalente via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés
- organisation du stationnement le long du terrain de football
- création de zones d'évitement striées trapézoïdales disposées en vis-à-vis et réduisant la largeur de la chaussée à 4 m :
    - à hauteur du restaurant du parc
    - à l'entrée de l'esplanade située à l'arrière du restaurant du parc
    - en sortant du parc, à proximité de la grille

et ce, en conformité avec le croquis joint au dossier.
Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

20. <u>REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ORGANISATION DU STATIONNEMENT DANS LA RUE D'ATH A SAINT-GHISLAIN, DE PART ET D'AUTRE DE LA NOUVELLE ENTREE DU FOYER SAINTE-ELISABETH :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que suite à une demande des services de secours de garantir l'accessibilité des camions auto-échelle au niveau de la nouvelle entrée du Foyer Sainte-Elisabeth, le service Technique/Mobilité s'est rendu sur place avec une personne du service de secours afin de déterminer au mieux l'espace nécessaire à garantir aux véhicules lors d'une intervention ;
Considérant que d'après la simulation des rayons de braquage, il est nécessaire de supprimer une place de part et d'autre de la nouvelle entrée et non simplement les deux petites zones déjà neutralisées ;
Considérant que suite à cela l'avis du SPW Mobilité Infrastructures a été sollicité et celui-ci a remis un avis favorable en date du 24 juillet 2024 sur la mesure proposée ;
Considérant qu'il est nécessaire de garantir à l'auto-échelle un accès rapide au bâtiment du Foyer Sainte-Elisabeth situé côté rue d'Ath à Saint-Ghislain ;
Considérant qu'il y a lieu de créer deux zones d'évitement striées triangulaire de 5 x 2 m de part et d'autre de l'accès carrossable située entre les n° 17 et 9 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - Dans la rue d'Ath à Saint-Ghislain :

- création de zones d'évitement striées triangulaire de 5 x 2 m sont établies de part et d'autre de l'accès carrossable située entre les n° 17 et 9.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

21. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240001) : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES BATIMENTS DU PARC COMMUNAL DE TERTRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en conformité des installations électriques des bâtiments du parc communal de Tertre (terrassement, abords, électricité moyenne et basse tension ainsi que le DATA) ;
Considérant que depuis la panne électrique survenue à la cabine haute tension du parc, il est devenu urgent de prévoir le remplacement de la cabine étant donné sa vétuste et la difficulté pour obtenir de nouvelles pièces mais aussi de revoir l'installation électrique de l'ensemble des bâtiments situés dans le parc communal ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mise en conformité électrique des bâtiments du parc communal Tertre ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 121 288,92 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 104/724/60 par emprunt ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 octobre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 octobre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 octobre 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 121 288,92 EUR TVAC, ayant pour objet la mise en conformité électrique des bâtiments du parc communal de Tertre.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé emprunt.

22. <u>MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240012) : OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES COULEES BOUEUSES A LA RUE GROS PIERRE A NEUFMAISON - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143 000 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que la rue Gros Pierre, lors de fortes pluies, est touchée par des inondations et plus particulièrement des coulées boueuses venant des terres agricoles ;
Considérant que le marché de conception pour le marché "OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES COULEES BOUEUSES A LA RUE GROS PIERRE A NEUFMAISON" a été attribué à HIT Bureau d'étude, rue de Saint Antoine 1 à 7021 Havré ;
Considérant le cahier spécial des charges n° 20240012 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HIT Bureau d'étude, rue de Saint Antoine 1 à 7021 Havré ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68 365,37 EUR HTVA ou 82 722,10 EUR TVAC 21 % ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article budgétaire 421/731-60 et sera financé par fonds de réserve et boni **;**
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 octobre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 octobre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 octobre 2024,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver le cahier spécial des charges n° 20240012 et le montant estimé du marché "OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES COULEES BOUEUSES A LA RUE GROS PIERRE A NEUFMAISON", établis par l'auteur de projet, HIT Bureau d'étude, rue de Saint Antoine 1 à 7021 Havré. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68 365,37 EUR HTVA ou 82 722,10 EUR TVAC 21 %.
<u>Article 2.</u> - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
<u>Article 3.</u> - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article budgétaire 421/731-60 par fonds de réserve et boni.

Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance.

23. <u>MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240058) : CONNEXION A LA ZONE ARTISANALE DE LA RIVIERETTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000 EUR) ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le zoning de la Rivièrette n'est pas aménagé de manière optimale ni pour les piétons ni pour les cyclistes (connexion au futur Ravel par la réserve naturelle des Marionville au zoning de Ghlin-Baudour) ;
Considérant le cahier spécial des charges n° 20240058 relatif au marché "CONNEXION DE LA ZA DE LA RIVIERETTE" établi par la Ville ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 404 220 EUR HTVA, soit 489 106,20 EUR TVAC 21 % ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 420/731/60 par fonds de réserve et boni et fonds de réserve extraordinaire PIMACI ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 octobre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 octobre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 octobre 2024,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver le cahier spécial des charges n° 20240058 et le montant estimé du marché "CONNEXION DE LA ZA DE LA RIVIERETTE", établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 404 220 EUR HTVA ou 489 106,20 EUR TVAC 21 %.
<u>Article 2.</u> - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
<u>Article 3.</u> - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
<u>Article 4.</u> - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 420/731/60 par fonds de réserve et boni et fonds de réserve extraordinaire PIMACI.

Monsieur ROOSENS rentre en séance.

Dans la délibération ci-après et suite aux remarques émises par les membres de la Commission : dans le Cahier Spécial des Charges, les dimensions indiquées ont été corrigées, la demande d'un détecteur de présence sera faite, l'ajout d'une minuterie sera implémenté et la précision d'un vitrage translucide sera ajoutée.

La Présidente de l'Assemblée propose de soumettre au vote à main levée la proposition d'amendement, lequel est adopté **à l'unanimité** et intégré dans la délibération ci-dessous.

24. <u>MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240095) : ACQUISITION ET POSE DE TROIS MODULES WC POUR DIFFERENTS SITES SPORTIFS DE L'ENTITE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143 000,00 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant qu'il y a lieu d'offrir des équipements complets pour les structures sportives de l'Entité ;
Considérant le cahier spécial des charges n° 20240095 relatif au marché "ACQUISITION ET POSE DE TROIS MODULES WC POUR DIFFERENTS SITES SPORTIFS DE L'ENTITE" établi par la Ville ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53 719 EUR HTVA ou 65 000 EUR TVAC 21 % ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2024 en dépenses à l'article 764/744-51 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 septembre 2024 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 24 septembre 2024 ;
Considérant que cette demande rencontre l'une des actions du Programme Stratégique Transversal 2019-2024, à savoir : Action 21.1. : poursuivre les travaux d'aménagement et d'entretien mais aussi les plans pluriannuels d'investissements, notamment pour les voiries, les pistes cyclables, le réseau d'égouttage, les espaces publiques et les espaces verts de convivialité,
DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, Osons !, Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 1 "ABSTENTION" (M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant) :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver le cahier spécial des charges n° 20240095 et le montant estimé du marché "ACQUISITION ET POSE DE TROIS MODULES WC POUR DIFFERENTS SITES SPORTIFS DE L'ENTITE", établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53 719 EUR HTVA ou 65 000 EUR TVAC 21 %.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2024 en dépenses à l'article 764/744-51 par fonds de réserve et boni.

25. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240108) : DESAFFECTATION DE CONCESSIONS EN PLEINE TERRE ET DE CAVEAUX DANS LE CIMETIERE DE VILLEROT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désaffectation et l'assainissement de concessions "pleine terre" ainsi que de "caveaux" dans le cimetière de Villerot afin de récupérer des emplacements abandonnés en vue de replacer de nouvelles citernes ou de créer de nouvelles parcelles pleine terre ; que cela répond également à la demande de la Région Wallonne d'avoir une gestion dynamique des cimetières ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désaffectation de concessions en pleine terre et de caveaux dans le cimetière de Villerot ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2024 (MB2) à l'article 878/725/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 septembre 2024 et que celle-ci a remis un avis favorable, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 par l'autorité de Tutelle, en date du 26 septembre 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désaffectation de concessions en pleine terre et de caveaux dans le cimetière de Villerot, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 par l'autorité de Tutelle.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 15 octobre 2024 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

26. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240003) : REMPLACEMENT ET MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ DU CÂBLAGE INFORMATIQUE - APPROBATION DES CONDITIONS :

1Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143 000 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le câblage informatique doit être mis en conformité et sécurité par rapport aux normes incendie et technologique (le câblage actuel répond à la norme 5E et doit évoluer vers la norme 6A FTP) dans différents bâtiments de l'Administration communale ;
Considérant le cahier spécial des charges n° 20240003 relatif au marché "REMPLACEMENT ET MISE EN CONFORMITE ET SECURITE DU CABLAGE INFORMATIQUE" établi par la Ville ;
Considérant que ce marché est divisé en 10 lots ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 150 000 EUR TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article budgétaire 104/742-53 et sera financé par fond de réserve et boni **;**
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 septembre 2024 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 26 septembre 2024,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges n° 20240003 et le montant estimé du marché "REMPLACEMENT ET MISE EN CONFORMITE ET SECURITE DU CABLAGE INFORMATIQUE", établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150 000 EUR TVAC.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article budgétaire 104/742-53 financé par fond de réserve et boni**.**

27. CONVENTION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN POINT CASH A BAUDOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le projet d'installation d'un point CASH à Baudour;
Considérant qu'il y a lieu de rendre l'argent liquide accessible à tous de manière sécurisée et de faciliter l'accès aux distributeurs de billets pour la population ;
Considérant que le point CASH sera accessible peu importe la banque;

Considérant le projet de convention soumis à la Ville par la SA BATOPIN relatif à l'installation d'un point CASH à Baudour ;
Considérant qu'en séance du 19 mars 2024, le Collège communal a décidé de marquer son accord de principe sur une série de modifications, suggérées par le service Juridique, à proposer à la SA BATOPIN ;
Considérant que par courriel du 28 mars 2024, celle-ci a marqué son accord sur les modifications ;
Considérant qu'en séance du 24 septembre 2024, le Collège communal a marqué son accord de principe sur le projet modifié de convention,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la convention avec la SA BATOPIN relative à l'installation d'un point CASH à Baudour telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN POINT CASH (KIOSQUE GAB)

Entre d'une part,
BATOPIN, une société anonyme de droit belge, ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Boulevard Saint-Lazare 10 (Belgique), enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0744.908.035 (RPM Bruxelles), ici valablement représentée par BV ACTTS, représentée par Jeroen Ghysel, CEO assigné par décision le 08/05/2023, publié dans le Moniteur Belge le 14/07/2023 ci-après dénommée « Batopin » ;
Et d'autre part,
La commune de Saint-Ghislain ayant son siège à 7333 TERTRE, rue de Chièvres 17, ici valablement représentée par Monsieur Daniel Olivier, Bourgmestre et Monsieur Benjamin ANSCIAUX, ci-après dénommé la « Commune » ;
Après avoir exposé que

- la Commune a montré un intérêt visant à faire installer par Batopin un ou des GAB sur un de ses sites,
- et que Batopin, vu son ambition en matière de réseau de distribution, y a consenti

1. Objet

Le présent contrat contient les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition publique de GAB par Batopin dans un kiosque GAB sécurisé à l'adresse suivante : rue du Parc, sur la droite de la friterie, face à l'habitation n° 78 , prenant en espace 30 m²/kiosque. Les parties choisissent de commun accord l'emplacement physique où le kiosque GAB sera placé. Un plan contenant un aperçu de l'emplacement et du placement du kiosque GAB et ses données techniques est joint à titre d'annexe 2 au présent contrat.

2. Durée

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée de 9 ans, qui prend cours à la date de mise en service du kiosque GAB destiné aux détenteurs de cartes bancaires. À l'expiration de cette période de 9 ans, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives de 3 ans, sauf si l'une des parties a manifesté par courrier recommandé sa volonté de ne pas voir le contrat se reconduire tacitement, au plus tard 6 mois avant l'échéance des 9 ans.
Les parties peuvent résilier le contrat de commun accord via un avenant signé des deux parties. Les parties peuvent résilier le contrat de commun accord, à condition que leur accord soit constaté par un acte authentique ou par une déclaration faite devant le juge.
À ce jour, la date prévue de mise en service est le 01/04/2025 au plus tard. La date effective de mise en service est communiquée par Batopin à la Commune dans les deux semaines après l'installation.

3. Résiliation

Le contrat peut être résilié anticipativement à tout moment et sans motivation par Batopin moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 (six) mois, à signifier par courrier recommandé à la Commune, sans qu'une indemnité puisse être exigée à cet égard.
Sauf lorsque l'intérêt général le requiert, si la Commune demande l'enlèvement définitif du kiosque GAB pendant la durée du contrat, elle est tenue de le signifier 6 (six) mois à l'avance par courrier recommandé adressé à Batopin. Le cas échéant, la Commune sera responsable de tous les frais liés à la réinstallation du kiosque GAB dans un emplacement que Batopin considère comme étant similaire.

A la fin de la convention, dans un délai maximal de 6 mois, sauf accord écrit contraire signé par les deux parties, BATOPIN s'engage à remettre le terrain dans son pristin état et à reprendre le kiosque dans l'état qu'il se trouve, sans aucune indemnité à charge de la Ville, à l'exception des coûts mentionnés ci-dessus au cas où le kiosque devrait être déplacé vers un autre endroit.

4. Droits de propriété

Le GAB et sa boîte restent la propriété exclusive de Batopin pendant toute la durée du contrat et après. Aucune disposition du présent contrat n'implique le transfert de propriété entre les parties, même en cas d'incorporation physique du GAB dans les bâtiments ou sur le terrain de l'emplacement (et ce indépendamment du fait de savoir qui exécute effectivement l'incorporation).

Batopin a néanmoins le droit, si elle le souhaite, de transférer à un tiers de son choix la propriété du GAB, de sa boîte et/ou la gestion du GAB moyennant la conclusion d'un contrat écrit. Sauf accord contraire entre les parties, le tiers sera dans ce cas tenu de poursuivre l'exécution du présent contrat.

5. Engagements de Batopin durant la durée du contrat

Batopin exploitera sur le site un ou plusieurs distributeurs ayant au moins la fonction de distributeur automatique bancaire. Batopin s'engage à fournir des distributeurs propres et disponibles ainsi qu'une infrastructure informatique sécurisée.

Batopin conclut différents contrats avec des tiers fournisseurs pour l'entretien, le chargement, le déchargement et la surveillance des GAB. Batopin veillera à apposer suffisamment d'instructions au niveau des GAB afin que les clients sachent à qui s'adresser en cas de problème. Une fiche contenant les contacts sera également remise à la Commune, y compris un contact disponible 24/7 pour tout problème de grande ampleur.

Batopin a tout intérêt à ce que les services soient disponibles pour les clients et visera une disponibilité aussi élevée que possible.

6. Engagements de la Commune durant la durée du contrat

La Commune déclare disposer des droits nécessaires pour pouvoir conclure le présent contrat, peu importe si elle gère le site en tant que propriétaire, locataire ou en toute autre qualité.

La Commune garantit Batopin qu'elle exécutera le présent contrat de manière continue et précise, sans préjudice de l'intérêt général. Ainsi, la Commune garantit notamment qu'elle préservera à ses propres frais Batopin contre toutes réclamations de tiers qui allégueraient que le présent contrat et son contenu sont incompatibles avec leurs propres droits.

La Commune s'engage, pendant la durée du présent contrat, à ne pas conclure de contrat similaire portant sur le placement de GAB avec un ou plusieurs concurrents de Batopin, sur le territoire de BAUDOUR.

7. Rechargement des cassettes d'argent des GAB

Le remplissage des billets et papiers dans les GAB relève de la responsabilité exclusive de Batopin. La Commune déclare être conscient du fait que le chargement des GAB est soumis à une vaste réglementation et que le non-respect de cette réglementation peut engager la responsabilité des parties.

Les parties approuvent que Batopin ait le droit de faire appel à un tiers pour recharger les GAB de billets et papiers dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Ce tiers disposera d'une accréditation en tant que transporteur de valeurs du SPF Intérieur. Le transporteur de valeurs doit être considéré comme un sous-traitant de Batopin.

La Commune elle-même n'a jamais accès à la partie sécurisé du kiosque à GAB. En cas de problèmes constatés avec la distribution des billets, elle informera toujours Batopin afin de résoudre les éventuels problèmes.

En cas de moments de pointe, c'est-à-dire les moments durant lesquels on s'attend à une augmentation du nombre de retraits d'espèces, la Commune pourra demander des rechargements supplémentaires. Le cas échéant, Batopin contactera le transporteur de valeurs afin de lui demander d'augmenter temporairement la fréquence de rechargements. Batopin ne peut toutefois pas garantir que le transporteur pourra satisfaire à tout instant à ces nouvelles exigences.

L'engagement précédent de Batopin doit dès lors être considéré comme une obligation de moyens qui consiste à contacter le transporteur.

8. Entretien

La Commune reconnaît qu'un GAB est un logiciel sensible et qu'un traitement inadapté du logiciel peut entraîner de graves dégâts. L'entretien des GAB relève de la responsabilité de Batopin ; elle confiera cette tâche à un sous-traitant.

La Commune n'aura jamais accès à l'intérieur du kiosque en cas de problèmes techniques ou autres. Si certains problèmes sont constatés aux GAB ou dans le cadre de leur fonctionnement, la Commune contactera Batopin en vue de résoudre ces problèmes. Batopin ne prend aucun engagement concernant le délai endéans lequel ces problèmes seront effectivement résolus.

Batopin a pour mission de prévoir l'entretien du kiosque, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Toutefois, il ne relève pas de la mission de Batopin d'intervenir dans l'entretien des pavés ou des parterres aménagés autour du kiosque ni dans les réparations de ceux-ci si le kiosque fait l'objet d'un acte de vandalisme ou d'une tentative d'effraction.

9. Affichage de logos

Batopin se réserve le droit d'apposer des marques sur le kiosque GAB et sur les GAB. Ainsi, le logiciel affichera notamment les logos et designs de Batopin ou de ses marques ainsi que les logos et designs de tiers, comme les fournisseurs de schémas de paiement ou les intermédiaires qui sont impliqués de quelque manière que ce soit dans le processus des transactions de paiement avec des cartes de débit ou de crédit, ainsi que les logos et designs des schémas de paiement et du fabricant des GAB. Les écrans des GAB présenteront les mêmes textes et publicités que tous les autres logiciels du même type exploités par Batopin dans son réseau.

Batopin se réserve le droit d'afficher les messages de son choix sur les logiciels, et ce sans l'autorisation de la Commune ou sans qu'une quelconque indemnité à cet égard soit due, à condition que ça ne soit pas contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs, ni de messages à caractère politique.

Batopin se réserve le droit d'apposer des affiches publicitaires et folders sur le kiosque GAB et à proximité de celui-ci, à condition que ça ne soit pas contraire l'ordre public ni aux bonnes mœurs, ni de messages à caractère politique et dans le respect des réglementations, notamment communales, liées à l'affichage.

10. Installation de systèmes de caméras

Batopin se réserve le droit d'installer une surveillance caméra de son choix sur le Kiosque. Cette surveillance caméra peut être prévue tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du Kiosque. Pour la surveillance caméra à l'extérieur du Kiosque, il doit obtenir l'accord préalable et écrit de la Commune.

Batopin prévoira cette surveillance caméra conformément à la loi du 25 mai 2018 réglant l'installation et l'utilisation de caméras ou tout amendement ultérieur et veillera à ce que cette surveillance caméra satisfasse à tout moment à la législation et à la réglementation en vigueur.

Batopin prend exclusivement cette mesure pour garantir le bon fonctionnement des GAB et la sécurité du kiosque.

11. Remplacement et enlèvement des GAB

Au plus tard une semaine avant le début de l'installation, un état des lieux d'entrée de l'emplacement sera établi, en présence des Parties, par un expert indépendant et impartial qui sera désigné de commun accord par les Parties (ou, à défaut d'un tel accord, par le juge compétent). Les frais relatifs à l'état des lieux d'entrée sont supportés pour moitié par les deux Parties.

L'état des lieux d'entrée fait partie intégrante du Contrat. Il est signé par les Parties et est joint à titre d'Annexe 3 au Contrat.

Lors de toute modification importante apportée ultérieurement à l'emplacement, chaque Partie peut exiger qu'un état des lieux complémentaire soit établi. Une telle annexe est signée par les Parties et est jointe à l'état des lieux d'entrée joint à titre d'Annexe 3 au Contrat.

Lors du départ, un état des lieux de sortie sera établi, en présence des Parties, par un expert indépendant et impartial qui sera désigné de commun accord par les Parties (ou, à défaut d'un tel accord, par le juge compétent). Cet état des lieux reprend également les frais relatifs à la réparation de tous dommages éventuels. Les frais relatifs à l'état des lieux de sortie sont supportés pour moitié par les deux Parties.

12. Assurances

Les kiosques GAB et les GAB installés par Batopin sont couverts par les polices d'assurance globales souscrites (annexe 4.)

Les Parties au présent Contrat renoncent mutuellement à tout recours qu'elles pourraient éventuellement exercer l'une contre l'autre ainsi que, à la condition de réciprocité, contre le propriétaire, le superficiaire, l'emphytéote, le locataire, le sous-locataire, le cédant, le cessionnaire, les utilisateurs, les occupants, le gérant et le gardien du bâtiment ainsi que contre toutes personnes dans leur service et leurs mandataires, portant sur toute forme de dommage matériel ou immatériel qu'elles subiraient suite à des événements comme un incendie, des dégâts des eaux ou des accidents.

Cette renonciation s'applique également aux montants qui tombent sous les franchises ainsi qu'à ceux qui dépassent les montants assurés.

13. Frais

Batopin supporte tous les frais afférents à l'installation, l'exploitation et l'entretien liés aux GAB et au kiosque.

Les exceptions sont :

- Un déménagement en raison de travaux planifiés ou non planifiés à l'emplacement du kiosque, empêchant l'accessibilité au kiosque et/ou le fonctionnement (sécurisé) du kiosque, à la demande de la Commune ou d'une autre autorité.
- Tous les frais liés à la présence sur cet emplacement, comme (énumération non limitative) le précompte immobilier, une taxe sur les enseignes lumineuses, une taxe sur la présence d'un guichet automatique conformément aux prescriptions communales.

14. Responsabilité

Batopin est uniquement responsable de tout dommage couvert par les polices mentionnées à l'article « 12 Assurances » et est exclusivement tenue au montant de la couverture d'assurance. Batopin s'exonère expressément, et dans la mesure où le droit belge l'autorise, de toute forme de responsabilité, quelle que soit sa cause ou sa nature.

15. Interruption temporaire des services

Toute nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation connue à l'avance doit être communiquée par la Commune à Batopin au moins 5 jours ouvrables à l'avance via mail électronique à info@batopin.be ce, indépendamment du fait de savoir si la cause relève du contrôle ou non de la Commune.

La Commune ne subit aucune conséquence si cette nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation est limitée à 20 jours ouvrables. Toutefois, une indisponibilité exceptionnelle des GAB n'est pas exclue.

Si la nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation dure plus longtemps que 20 jours ouvrables, il peut être envisagé de déplacer le kiosque dans un lieu plus approprié, décidé de commun accord entre Batopin et la Commune. Si la cause relève du contrôle de la Commune, ce dernier supportera les frais relatifs à ce déplacement. Dans le cas contraire, les frais de déplacement seront divisés entre les deux parties.

Si la Commune ne communique pas en temps utile, comme décrit ci-dessus, à Batopin la nuisance, l'inaccessibilité ou l'interruption de la possibilité d'exploitation, la Commune supportera tous les frais y afférents pendant toute la période. On entend notamment par frais, les interventions prévues sur le distributeur automatique ou les transports de fonds qui ne peuvent pas se poursuivre, les pertes de chiffres d'affaires, etc.

16. Force majeure

La partie qui est confrontée à un cas de force majeure en informera l'autre partie dans les plus brefs délais possibles. L'apparition d'un cas de force majeure entraîne une suspension temporaire des engagements des parties.

Si le cas de force majeure dure plus longtemps que deux mois, chaque partie aura le droit de résilier le contrat avec effet immédiat par courrier recommandé. Le cas échéant, aucune indemnité ne sera due à la suite de cette résiliation.

17. Condition suspensive

Les parties conviennent expressément que le présent Contrat, avec les droits et obligations en découlant (à l'exception des droits et obligations qui, par leur nature ou par une clause contractuelle, doivent déjà être respectés avant de remplir les conditions suspensives), est conclu sous réserve de l'accomplissement en temps utile des conditions suspensives cumulatives suivantes :

- sous réserve de toute modification dans la réglementation en vigueur, de sorte que l'exploitation des logiciels soit/reste approuvée dans de telles solutions architecturales
- obtention permis d'urbanisme et contre lequel une introduction de recours n'est plus possible pour les travaux qui sont subis à un permis d'urbanisme et nécessaire pour adapter l'environnement et le site pour les besoins de Batopin,
- obtention des autorisations de fouilles nécessaires, collaboration des services communaux et faisabilité économique des raccordements nécessaires sur le réseau d'électricité et de données existant.
- L'exécution des travaux à charge de la Commune, comme expliqué dans l'annexe 5 de du contrat présent.

Ces conditions suspensives sont fixées en faveur de Batopin, de sorte que seul Batopin peut les invoquer et y renoncer par courrier recommandé adressé à la Commune, dans la mesure où cela ne compromet pas la validité du bail.

Ces conditions suspensives doivent être remplies au plus tard le 31/01/2025. Ce délai peut être prolongé moyennant un accord préalable et écrit entre les Parties.

Si une ou plusieurs conditions suspensives ne sont pas remplies en temps utile, le présent Contrat prend fin de plein droit, sans qu'une Partie soit redevable de dommages-intérêts à l'égard de l'autre Partie, sauf si ce non-accomplissement des conditions suspensives est dû à un manquement dans le chef de l'une des Parties.

18. Dispositions générales

La nullité d'une des dispositions du présent contrat n'entraîne aucunement la nullité de l'intégralité du contrat. La nullité se limitera à la disposition concernée.

Le cas échéant, les parties négocieront de bonne foi en vue de remplacer la disposition nulle par une disposition valide qui se rapprochera le plus possible de la disposition nulle.

Le présent contrat est soumis au droit belge, à l'exclusion des règles du droit privé international.

Seuls les tribunaux et les cours du siège de Batopin sont compétents pour trancher les éventuels litiges entre les parties portant sur l'exécution du présent contrat.

Les parties déclarent que les personnes qui signent le présent contrat disposent des droits et procurations nécessaires pour conclure un contrat valable et contraignant avec l'autre partie.

Batopin est tenu d'enregistrer le présent contrat dans les 4 mois suivant sa signature ou, dans la mesure où toutes les conditions suspensives ne sont pas encore remplies au moment de la signature, dans les 4 mois suivant l'accomplissement de la dernière condition suspensive. Tous les frais, droits d'enregistrement, amendes et/ou intérêts liés à l'enregistrement du présent Contrat sont imputés selon la clé de répartition suivante : 50-50. Pour le prélèvement des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la somme de tous les loyers dus pendant la durée du Contrat s'élève à 0 EUR.

28. <u>SERVICE SOCIAL COLLECTIF : ASSURANCE HOSPITALISATION COLLECTIVE - ADHESION AU CONTRAT CADRE :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la Loi du 18 mars 2016 relative au service fédéral des pensions et plus particulièrement son article 21, 5° relatif aux services collectifs offerts par le service social collectif ;
Vu les articles L1222-7 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 21 juin 2021 d'adhérer, à partir du 1er janvier 2022, à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions - Service Social Collectif - et de prendre en charge totalement la prime du personnel statutaire et contractuel (formule de base - 100 %) ;
Vu la décision du Collège communal du 1er octobre 2024 se positionnant favorablement à l'adhésion du contrat-cadre 2022-2025 du SFP ;
Considérant que le Service Fédéral des Pensions - Service Social Collectif - propose un contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation aux administrations provinciales et locales affiliées ;
Considérant que le contrat emporté par Ethias pour une période de 4 ans prend fin le 31 décembre 2025 ;
Considérant qu'il convient de désigner un nouvel assureur à partir du 1er janvier 2026 ;
Considérant qu'avec ce nouvel accord-cadre, la Ville s'engage pour toute la durée du contrat, à savoir : 6 ans ;
Considérant que pour ce faire, le Service Fédéral des Pensions lance un nouveau marché public et qu'il convient de mentionner dans l'appel d'offres les administrations qui adhèreront au prochain contrat-cadre de 2026-2031 ;
Considérant qu'il convient de rentrer le formulaire d'adhésion avant le 15 novembre prochain ;
Considérant qu'il s'agit de la continuité d'un dossier initié en 2017 ;
Considérant que ce mécanisme permet notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que les crédits seront inscrits au budget 2026-2031 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 9 octobre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 octobre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 9 octobre 2024,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - D'adhérer au contrat-cadre assurance hospitalisation collective SFP-SSC 2026-2031 et de prendre totalement en charge la prime en formule de base du personnel contractuel et statutaire (100 %), le tout selon les dispositions reprises dans le protocole d'accord daté du 22 mars 2018.

29. <u>SUBVENTION "ILI" : FORMATIONS ALPHA-FLE ET CITOYENNETE - CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LE CIEP HAINAUT-CENTRE : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2024 octroyant à la Ville une subvention "Initiative Locale d'Intégration - ILI 2024" de 24 500 EUR pour la mise en place entre le 1er juillet 2024 et le 30 juin 2025 :

- deux groupes de formation "Alpha-FLE" de 9 heures/semaine
- un module de formation "Citoyenneté" de 60 heures ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon adopté en date du 14 mars 2024 modifiant la Partie 2 du Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ;
Considérant que le présent Décret impose que seuls les organismes disposant d'un agrément pourront bénéficier d'une subvention structurelle dans le cadre des "Initiative Locale d'Intégration - ILI" à partir de janvier 2025 ;
Considérant que la Ville ne peut pas prétendre à l'agrément au regard des conditions fixées par ce Décret, car elle ne dispose pas d'au moins un équivalent temps plein dans son personnel pour les activités "Initiative Locale d'Intégration - ILI" développées sur son territoire ;
Considérant qu'il est essentiel de maintenir l'offre de formations "ILI" sur Saint-Ghislain compte tenu des impacts positifs auprès du public, des données quantitatives relevées, mais également en termes de couverture géographique sur l'Arrondissement Mons-Borinage et plus particulièrement de la zone Boraine et Hauts-Pays ;
Considérant que la volonté du Plan de Cohésion Sociale est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;
Considérant que le développement d'une formation en alphabétisation (Alpha-FLE) pour des personnes d'origine étrangère faiblement scolarisées est inscrit dans le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - action 1.1.05 "FLE - Enseigner les bases du français à des personnes d'origine étrangère" ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur les projets de conventions de partenariat en date du 8 octobre 2024,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver les conventions de partenariat établies entre la Ville et le Centre d'Information et d'Education Populaire (Ciep) Hainaut-Centre dans le cadre des formations "Alpha-FLE" et "Citoyenneté" :
- pour la période 2024-2025, suite à l'obtention d'une subvention "Initiative Locale d'Intégration - ILI" 2024 par la Ville de Saint-Ghislain
- pour la période 2025-2026, afin répondre aux conditions d'introduction d'une demande d'agrément "Initiative Locale d'Intégration - ILI" à partir de 2025.

Convention de partenariat :

Entre d'une part :
La Ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre et M. ANSCIAUX Benjamin, Directeur général - rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre
Ci-après dénommé « La ville ».

Et d'autre part :
Le CIEP Hainaut Centre, représenté par **XXXXXXXXXX** – rue Marguerite Bervoets 10 à 7000 Mons.
Ci-après dénommé « Ciep ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

Dans le cadre de l'obtention d'une subvention « Initiative Locale d'Intégration » octroyée par le Gouvernement wallon dans sa politique d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, la Ville de Saint-Ghislain met en place, via son Plan de Cohésion Sociale :

- des modules formation à « l'apprentissage de la langue française – Alpha-Fle» pour des personnes non-francophones faiblement ou pas scolarisées dans leur langue maternelle ayant des difficultés de lecture et d'écriture et capables ou non de s'exprimer oralement en français.
- un module de formation à la « citoyenneté » pour les personnes inscrites / effectuant le parcours d'intégration.

La présente convention a pour objet de dresser le cadre de collaboration entre la Ville et le CIEP HC pour la mise en œuvre de l'ensemble des modules : « Apprentissage de la langue française – Alpha-Fle » et « Citoyenneté ».

Article 2 – Aspects organisationnels :

L'ensemble des modules de formation est dispensé par le CIEP HC, comme suit :

1. Formation « Apprentissage de la langue française – Alpha-Fle» :

Deux groupes de niveaux différents et 5 modules/groupes :

1er module :

- Séance d'information le lundi 09/09/24 de 10 à 12h
- Groupe « débutants » : du lundi 09/09/24 au vendredi 18/10/24
- Groupe « intermédiaires » : du lundi 09/09/23 au jeudi 17/10/24

2ème module :

- Groupe « débutants » : du lundi 04/11/24 au vendredi 20/12/24
- Groupe « intermédiaires » : du lundi l04/11/24 au jeudi 19/12/24

3ème module

- Groupe « débutants » : du lundi 06/01/25 au vendredi 21/02/25
- Groupe « intermédiaires » : du lundi 06/01/25 au jeudi 20/02/25

4ème module :

- Groupe « débutants » : du lundi 10/03/25 au vendredi 25/04/25
- Groupe « intermédiaires » : du lundi 10/03/25 au jeudi 24/04/25

5ème module :

- Groupe « débutants » : du lundi 12/05/25 au vendredi 27/06/25
- Groupe « intermédiaires » : du lundi 12/05/25 au jeudi 26/06/25

Programmation hebdomadaire (hors période de vacances scolaires) :

- Groupe "Débutants" : les lundis, mercredis et vendredis de 9H00 à 12H00 => soit 9 heures/ semaine
- Groupe "Intermédiaire" : les lundis, mardis et jeudis de 13H30 à 16H30 => Soit 9 heures / semaine

2. Formation « Citoyenneté » :

Un module de formation de 60 heures sur base du programme élaboré par le DICRI (Dispositif de concertation et d'appui aux CRI – Centre Régionaux d'Intégration)

Ce module sera dispensé entre le 1er janvier 2025 et le 30 juin 2025

Lieu de mise en œuvre : Maison de Tous – rue Courte Voie 1A25 à 7330 Saint-Ghislain

Article 3 – Période de la convention :

La présente convention couvre la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025.

Article 4 – Cadre de mise en place et de collaboration :

A. Le CIEP HC s'engage à assurer la mise en œuvre pédagogique des modules de formation, ainsi que la conception et l'animation de ces derniers.

Cadre pédagogique :

1. Mise en place d'une pédagogie de projet émancipatrice à partir des préoccupations et des niveaux de connaissance du public
2. Travail sur les compétences d'oralité visant à l'amélioration du niveau d'expression
3. Aide à la compréhension de l'environnement socio-politique, économique et au décodage culturel afin de faciliter l'intégration. Soutien à la création d'un espace culturel convergent avec un socle de valeurs commun
4. Mise en place de règles de vie commune au sein du groupe durant les modules.

B. Le CIEP HC s'engage à assurer le passage d'un test de positionnement auprès de chaque personne souhaitant s'inscrire dans le dispositif de formation afin d'identifier le niveau oral. Si le profil de la personne ne correspond pas au niveau de formation, elle sera réorientée vers une formation au niveau adéquat par le service ASJC sur base du résultat du test de positionnement effectué par le CIEP HC.

C. Le CIEP HC s'engage à mettre en place un comité d'accompagnement visant à évaluer de manière continue le dispositif d'un point de vue organisationnel et pédagogique, mais également pour faire le point sur l'évolution du public. Le comité d'accompagnement se réunira deux fois par module et toutes les fois où l'un des partenaires le sollicitera.
D. Le CIEP HC s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la formation en cours.
E. Le CIEP HC s'engage à tenir à jour un registre des activités (calendrier, horaire, liste des participants, statut, formation et/ou compétence, lieu de vie, éventuelle réorientation vers autre organisme) et le remettre à la Ville après chaque module pour répondre au mieux au rapport d'évaluation de la subvention « initiatives locales d'intégration ». Il y joindra également un bilan en termes d'évolution des apprenants en « Alpha-Fle » et de suivi de la formation « Citoyenneté »
F. La Ville s'engage à assurer le cadre logistique pour l'ensemble des modules de formation par la mise à disposition d'un local adapté pour l'accueil du public dans de bonnes conditions. Le CIEP HC avertira les services communaux pour le réapprovisionnement logistique qui sera effectué dans un délai de 2 semaines.
G. La Ville et le CIEP HC s'engagent à assurer toute communication (publication, annonce, publicité, invitation) relative à la formation auprès des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, et à renseigner les logos respectifs, ainsi que celui de la Wallonie.

Article 5 – Aspect financier :

La Ville s'engage au défraiement du CIEP HC pour les frais relatifs à la mise en place des formations « Apprentissage de la langue française – Alpha-Fle » et « Citoyenneté » sur base d'une déclaration de créance pour chaque module effectué.
Le CIEP HC s'engage à transmettre à la Ville de Saint-Ghislain le relevé des déclarations de créance comme suit :

- au 15 janvier 2025 (clôture des comptes annuels) pour les modules de septembre à décembre 2024
- au 15 juillet 2025 (justification de la subvention ILI) pour les modules de janvier à juin 2025

Les montants valorisés par le CIEP HC seront liés aux dépenses de personnel et de fonctionnement.
Le CIEP HC s'engage à consulter 3 fournisseurs pour toutes les dépenses effectuées, que ce soit pour le choix d'un prestataire ou pour l'achat de matériel, de mobilier, ... Le document de mise en concurrence sera conservé par le CIEP HC.
Le CIEP HC s'engage à remplir des fiches de déplacement, en précisant les adresses des lieux de départ et d'arrivée. Les déplacements pris en compte sont au départ d'un lieu de travail, et non d'un domicile privé.
La prise en charge des modules « Apprentissage de la langue française – Alpha-Fle » et « Citoyenneté » est liée à la subvention « Initiatives Locales d'Intégration 2024 » de 24 500 EUR perçue par la Ville de Saint-Ghislain.
Le CIEP HC s'engage à respecter la projection budgétaire de 27 700 EUR remise à la Ville de Saint-Ghislain comme plafond financier pour la mise en œuvre des modules « Apprentissage de la langue française – Alpha-Fle » et « Citoyenneté ».
Ne seront rétribués que les heures effectivement prestées en cas d'annulation d'une prestation par le CIEP HC. Les pièces authentiques justifiant les dépenses valorisées par le CIEP HC seront conservées par ce dernier et fournies auprès de la DGO5 en cas de contrôle de la subvention « Initiatives Locales d'Intégration ».
Les partenaires attestent sur l'honneur que les dépenses qui seront présentées ne feront en aucun cas l'objet d'un double subventionnement.

Article 6 – Résiliation :

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation sera actée sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de la présente convention.

Article 7 – Secret professionnel / Confidentialité :

Le CIEP HC s'engage à respecter un devoir de réserve/discrétion, à ne pas utiliser les données confidentielles et informations à caractère personnel du public dont il pourrait avoir connaissance au cours de la formation. Ces données et informations seront exclusivement traitées par le CIEP et la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre d'un accompagnement social sollicité par une personne inscrite dans le parcours de formation ou dans le cadre du rapport d'évaluation de la subvention « Initiatives Locales d'Intégration ».

Article 8 - Traitement des données à caractère personnel :

Le CIEP HC et la Ville de Saint-Ghislain s'engagent à traiter les données à caractère personnel en rapport avec cette convention et ce, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (Règlement (EU) 2016/679, dit RGPD) ainsi qu'aux autres dispositions de législation applicable en matière de protection des données. Ainsi, les deux partenaires s'engagent à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles suffisantes pour protéger l'intégrité et la confidentialité des données.

Chaque institution reste indépendante au regard de l'autre en matière de protection des données personnelles. Des données anonymisées quantitatives pourront cependant être exploitées par les parties dans le cadre des rapports d'évaluation, bilans ou statistiques.

Article 9 – Responsabilités et assurances :

La Ville décline toute responsabilité :

- en cas d'accident corporel du fait de l'utilisation des installations, du matériel et du local mis à la disposition du CIEP
- en cas de vol ou détérioration des biens privés du CIEP.

Le CIEP HC s'engage à gérer en bon père de famille le local mis à sa disposition.

Le CIEP HC déclare avoir assuré sa responsabilité civile via la police C-11/0034.914/08-B souscrite auprès des AP assurances (avenue Galilée 5 à 1020 Saint-Josse).

Convention de partenariat :

Entre d'une part :

La Ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre et M. ANSCIAUX Benjamin, Directeur général - rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre

Ci-après dénommé « La ville ».

Et d'autre part :

Le CIEP Hainaut Centre, représenté par **XXXXXXXXXX** – rue Marguerite Bervoets 10 à 7000 Mons.

Ci-après dénommé « Ciep ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

Depuis 2014, la Ville de Saint-Ghislain bénéficiait d'une subvention annuelle « Initiative Locale d'Intégration ». Une convention de partenariat était établie annuellement entre ces organismes afin de dresser les engagements respectifs et le cadre de collaboration pour la mise en œuvre de l'ensemble des modules : « Apprentissage de la langue française – Alpha-Fle » et « Citoyenneté ».

Selon le nouveau Décret du Gouvernement wallon adopté en date du 14 mars 2024 modifiant la Partie 2 du Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères, seuls les organismes disposant d'un agrément pourront bénéficier d'une subvention structurelle dans le cadre des « Initiatives Locales d'Intégration ».
Au regard des conditions fixées par le présent Décret, la Ville ne peut pas prétendre à l'agrément car elle ne pourrait pas disposer d'au moins d'un équivalent temps plein pour l'ensemble des activités développées sur son territoire, à savoir :

- Deux modules de 9h/semaine en « FLE » pour des personnes non-francophones faiblement ou pas scolarisées dans leur langue maternelle ayant des difficultés de lecture et d'écriture et capables ou non de s'exprimer oralement en français.
- Un module de 60h de formation à la « citoyenneté »

Il est essentiel de maintenir l'offre de formations sur Saint-Ghislain compte tenu des impacts positifs de celles-ci auprès du public, des données quantitatives relevées, mais également en termes de couverture géographique sur l'Arrondissement Mons-Borinage et plus particulièrement de la zone Boraine et Hauts-Pays
La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Ville et le CIEP HC dans le cadre d'une demande d'agrément en qualité d'initiatives locales d'intégration des personnes étrangères par le CIEP HC, et ce afin de conserver- deux modules de FLE et un module de citoyenneté sur le territoire saint-ghislainnois.

Article 2 – Aspects organisationnels :

Les formations seront dispensées par le CIEP HC, comme suit :
1. Formation « Apprentissage de la langue française – Alpha-Fle » :
Deux groupes de niveaux différents (à définir selon le niveau de maitrise de français des participants) sur 5 modules sur base du calendrier scolaire :
1er module : de début septembre aux congés d'automne
2ème module : des congés d'Automne aux vacances d'hiver
3ème module : des vacances d'hiver aux congés de détente
4ème module : des congés de détente aux vacances de printemps
5ème module : des vacances de printemps à la fin du mois de juin
Programmation hebdomadaire (hors période de vacances scolaires) :
- Groupe "Alpha pour non-francophones" : les lundis, mercredis et vendredis de 9H00 à 12H00 => soit 9 heures/ semaine
- Groupe "FLE – Débutants" : les lundis, mardis et jeudis de 13H30 à 16H30 => Soit 9 heures / semaine
2. Formation « Citoyenneté » :
Un module de formation de 60 heures sur base du programme élaboré par le DICRI (Dispositif de concertation et d'appui aux CRI – Centre Régionaux d'Intégration)
Ce module sera dispensé entre le 1er janvier et le 30 juin de chaque année
Lieu de mise en œuvre : Maison de Tous – rue Courte Voie 1A25 à 7330 Saint-Ghislain

Article 3 – Période de la convention :

La présente convention couvre la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.

Article 4 – Cadre de mise en place et de collaboration :

A. Le CIEP HC s'engage à assurer la mise en œuvre pédagogique des modules de formation, ainsi que la conception et l'animation de ces derniers.

Cadre pédagogique :

1. Mise en place d'une pédagogie de projet émancipatrice à partir des préoccupations et des niveaux de connaissance du public
2. Travail sur les compétences d'oralité visant à l'amélioration du niveau d'expression
3. Aide à la compréhension de l'environnement socio-politique, économique et au décodage culturel afin de faciliter l'intégration. Soutien à la création d'un espace culturel convergent avec un socle de valeurs commun
4. Mise en place de règles de vie commune au sein du groupe durant les modules.

B. Le CIEP HC s'engage à mettre en place un comité d'accompagnement visant à évaluer de manière continue le dispositif d'un point de vue organisationnel et pédagogique, mais également pour faire le point sur l'évolution du public. Le comité d'accompagnement se réunira deux fois par module et toutes les fois où l'un des partenaires le sollicitera.
C. Le CIEP HC s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la formation en cours.
D. Le CIEP HC s'engage à tenir à jour un registre des activités (calendrier, horaire, liste des participants, statut, formation et/ou compétence, lieu de vie, éventuelle réorientation vers autre organisme).
E. La Ville s'engage à assurer le cadre logistique pour l'ensemble des modules de formation par la mise à disposition d'un local adapté pour l'accueil du public dans de bonnes conditions et répondant favorablement aux normes de prévention incendie.
F. La Ville s'engage à assurer l'approvisionnement / l'intendance pour les apprenants durant les périodes de formations. Le CIEP HC avertira les services communaux pour le réapprovisionnement qui sera effectué dans un délai de 2 semaines.
G. La Ville et le CIEP HC s'engagent à assurer toute communication (publication, annonce, publicité, invitation) relative à la formation auprès des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, et à renseigner les logos respectifs, ainsi que celui de la Wallonie.

Article 5 – Résiliation :

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.
La résiliation sera actée sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.
Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de la présente convention.

Article 6 – Secret professionnel / Confidentialité :

Le CIEP HC s'engage à respecter un devoir de réserve/discrétion, à ne pas utiliser les données confidentielles et informations à caractère personnel du public dont il pourrait avoir connaissance au cours de la formation. Ces données et informations seront exclusivement traitées par le CIEP HC dans le cadre d'un accompagnement social sollicité par une personne inscrite dans le parcours de formation ou dans le cadre du rapport d'évaluation de la subvention « Initiatives Locales d'Intégration ».

Article 7 - Traitement des données à caractère personnel :

Le CIEP HC s'engage à traiter les données à caractère personnel en rapport avec cette convention et ce, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (Règlement (EU) 2016/679, dit RGPD) ainsi qu'aux autres dispositions de législation applicable en matière de protection des données. Ainsi, les deux partenaires s'engagent à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles suffisantes pour protéger l'intégrité et la confidentialité des données. Chaque institution reste indépendante au regard de l'autre en matière de protection des données personnelles. Des données anonymisées quantitatives pourront cependant être exploitées par les parties dans le cadre des rapports d'évaluation, bilans ou statistiques.

Article 8 – Responsabilités et assurances :

La Ville décline toute responsabilité :
- en cas d'accident corporel du fait de l'utilisation des installations, du matériel et du local mis à la disposition du CIEP HC
- en cas de vol ou détérioration des biens privés du CIEP HC.

Le CIEP HC s'engage à gérer en bon père de famille le local mis à sa disposition.
Le CIEP HC déclare avoir assuré sa responsabilité civile via la police C-11/0034.914/08-B souscrite auprès des AP assurances (avenue Galilée 5 à 1020 Saint-Josse).

30. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

31. QUESTION ORALE D'ACTUALITE :

En raison de l'absence de M. DUVEILLER François, Conseiller communal excusé, la question orale posée par celui-ci n'a pas été débattue :
- "Traversée d'Hautrage - retour des citoyens" (M. DUVEILLER François, Conseiller Osons !).

Le Conseil se constitue à huis clos.